3-7-3 Les eaux pluviales

Dispositions générales :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 *Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Les articles du CGCT exposent la possibilité donnée réglementairement aux communes ou groupements de communes de créer une taxe visant à faire payer aux aménageurs les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Cette taxe n'est pour l'instant instituée dans aucune collectivité savoyarde mais la multiplication des infrastructures nécessaires à la collecte, à la rétention et éventuellement au traitement des eaux pluviales milite dans le sens de sa mise en place.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU (article R.123-14 3° du code de l'urbanisme).

3 - 8 La prévention des risques et des nuisances

3-8-1 Risques naturels prévisibles

Dispositions générales :

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.
La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ l'ouverture à l'urbanisation d'une zone comportant des terrains ou accès exposés à des aléas faibles ou moyens doit être accompagnée d'une étude permettant de la justifier.

Le rapport de présentation devra recenser toutes les informations relatives aux risques naturels identifiés sur la commune, notamment une synthèse des documents réalisés, des études, ..

Application locale :

L'aléa retrait-gonflement des argiles

Le site **www.argiles.fr** fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et recommandations.

Les phénomènes naturels

- Crue des petits ruisseaux de Grignon et du clos le 13 janvier 2004.

Ce phénomène naturel a fait l'objet d'une demande de reconnaissance « catastrophe naturelle » (sans toutefois parvenir à ce que ce phénomène soit l'objet un arrêté « catastrophe naturel ») et un rapport RTM a été établi en date du 22 mars 2004, concluant à des débordements au niveau de buses bouchées.

Les risques naturels «inondation»

La commune ne comporte aucun cours d'eau d'importance majeure, on note essentiellement le cours d'eau du Coisin qui borde le territoire communal ainsi que plusieurs ruisseaux.
Cependant, il semble que les buses ne soient pas toujours adaptées aux apports en crue (engravement, bois, feuilles). L'amélioration des entonnements suffit parfois à résoudre ces problèmes.

Prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation devra expliciter la prise en compte des risques naturels présents dans le PLU en mentionnant l'existence des études précitées, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

Ce qui précède ne permet de dresser qu'un inventaire lacunaire des phénomènes naturels existant sur le territoire communal. Il appartient donc à votre commune, en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, de faire étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de plan local d'urbanisme.

Cependant, l'activité des phénomènes naturels dans les secteurs de la commune probablement destinées à être classées en U ou AU ne nécessite pas la réalisation d'un document spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés.

Les documents graphiques devront identifier les zones à risques, par exemple par indexation en « z » des zones réglementées du PLU.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité, devront être classées inconstructibles.

3-8-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau

Dispositions générales :

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

Application locale :

Le règlement de toutes les zones, y compris des zones A et N devra être complété d'une prescription fixant une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et de tout autre axe hydraulique (éléments du réseau hydrographique, fossés, ravins, talwegs secs ou non...) pouvant faire transiter de manière continue ou temporaire un débit suite à un épisode pluvieux. Toutefois, concernant certains secteurs spécifiques, cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude démontrant le caractère non érodable des berges ou démontrant le cas de bassins versants de faible développement par rapport à la section hydraulique du cours d'eau.

L'ensemble des terrains compris dans cette bande de recul devra être classé en zone naturelle inconstructible. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur, aire de camping y est prohibé. D'une manière plus générale, tout aménagement est interdit dans la bande de recul, sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

3-8-3 Risque sismique

Dispositions générales :

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

Application locale :

Votre commune est classée en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html.

3-8-4 Déchets

Dispositions générales :

Le rapport de présentation du PLU devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Le stockage des déchets inertes (non recyclables)

Depuis juillet 2006 les stockages de déchets inertes doivent faire l'objet d'une autorisation de l'État au titre des Installations de Stockage des Déchets Inertes (non recyclables) – ISDI.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

Eu égard aux nombreux sites illégaux identifiés sur la commune, cette problématique constitue l'un des enjeux d'aménagement du territoire communal. Aussi, la démarche PLU doit être une occasion de la faire progresser en autorisant des zones pour le recyclage et le stockage des matériaux et déchets inertes, tout en confirmant le caractère illicite des décharges sauvages dont la régularisation n'est pas possible ou pas souhaitée".

3 - 9 L'aménagement numérique

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

3 - 10 Les servitudes d'utilité publiques

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique a été actualisé par les services de la direction départementale des territoires.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles devront figurer dans les annexes du PLU.

3 - 11 La numérisation des données

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet.

L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

Pour répondre aux obligations de la directive, une commission interministérielle, la COVADIS (Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée), à laquelle participent des représentants de

collectivités territoriales, est chargée d'établir des modèles nationaux de représentation de données géographiques, dont un pour les PLU.

La restitution des données graphiques devra donc être réalisée selon le modèle défini par la COVADIS.

Le calendrier pour les collectivités territoriales

Pour ce qui concerne les données des collectivités, les futures données numériques représentant les PLU à venir, devront être conformes aux spécifications européennes fin 2014.
Les données numériques existantes, utilisées pour représenter les PLU, devront être normalisées mi-2019.

Le document « mise en œuvre de la numérisation des PLU », joint en annexe, vous précise les modalités proposées par l'Etat pour répondre à cet objectif.

Enfin, l'ordonnance du 19 décembre 2013 précise qu'à compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents doivent mettre à disposition par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales applicables sur leur territoire.

4 - Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

5 - Études relatives à la protection de l'environnement

Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire :;

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009.
- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.

Pièces jointes :

- *Fiche 3-6 : zones humides*
- *Une cartographie du territoire de Villard d'Héry, afférente à la trame verte et bleue.*
- *Une carte des enjeux environnementaux.*
- *Archéologie (liste des entités, cartographie) et fiche méthodologique prise en compte du patrimoine archéologique.*
- *Document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU » et la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles.*
- *PLU et aménagement numérique (Boîte à outils à destination des services et des bureaux d'études).*
- *La fiche « mise en œuvre de la numérisation des PLU ».*

Fiche 3-6 : zones humides

Contexte général

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (article L110.1 du code de l'environnement).

L'article L211-1 du code de l'environnement énonce les dispositions nécessaires pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM) adopté pour la période 2010-2015 encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6B, relative à la « prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides ». De plus, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée.

Ces dernières, qui ont pour objectif d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides, interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ainsi, la préservation des milieux aquatiques est abordée par l'orientation fondamentale (OF) 6 « Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ». Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique (respect de normes) et son état écologique. Ce dernier suppose entre autres un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour assurer ce bon fonctionnement, il est nécessaire de (re)-donner leur juste place aux milieux aquatiques dans le territoire. Aussi, le SDAGE met l'accent sur la nécessité de préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dont font partie les zones humides (OF 6-B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides », dispositions évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 6B-01, 6B-06, 6B-08).

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides identifiées présentes sur le territoire communal (disposition 6B-6 du SDAGE). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU s'inscrit également dans la constitution de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il conviendra, dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides réalisé par le conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CEN Savoie anciennement CPNS),
- sur la connaissance de nouvelles zones humides non encore inventoriées (ex : plan d'action zones humides communal) et réglementairement éligibles (cf. arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1er octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010).

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité, en particulier sur les zones humides connues ou pressenties à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser.

Un état des lieux de la présence des différentes zones humides doit être dressé dans la partie relative à l'état initial de l'environnement précisant leurs fonctions (hydrologique, biologique), les services rendus (ressource en eau, prévention des risques d'inondation, production de ressources biologiques), leurs intérêts socio-économiques mais aussi leur état de conservation et d'évolution (assèchement, état écologique...), le tout concluant à la définition d'une valeur « écologique » pour chacune d'entre elles. Cette présentation devra également comprendre une approche à une échelle élargie et pertinente afin d'apprécier le maillage des zones humides du territoire mais aussi l'action de ces dernières sur la masse d'eau (en qualité et en quantité) du bassin versant concerné.

Le rapport de présentation devant présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » (art. L122-1-2 et L. 123-1-2 du code de l'urbanisme), il conviendra à ce titre d'y décrire les pressions exercées sur les zones humides. Cette analyse devra se baser sur un croisement entre la

cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU afin de visualiser et comptabiliser les surfaces de zones humides reprises dans le projet de zonage. Il conviendra que ce croisement cartographique figure dans le rapport de présentation.

Après avoir justifié de leur nécessité de protection, il conviendra, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic du rapport de présentation.

Ces orientations doivent ensuite être traduites dans le règlement du PLU :

1. il conviendra de cartographier les zones humides identifiées en zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées (articles R.123-4 à R.123-8 du code de l'urbanisme). Considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé l'établissement d'un zonage indicé « zones humides » (tel que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article L. 123-1 du code de l'urbanisme).

   Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) doit faire l'objet d'éléments justificatifs développés dans le rapport de présentation, en particulier par l'absence d'alternatives, ou par la référence à un document d'orientation de portée supérieure.

2. les espaces de fonctionnalité des zones humides[1] pourront être tramés (trame « ef ») afin d'y associer un objectif de pérennité de la zone humide concernée (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités).

Remarques importantes :

Si le projet de PLU entraîne un impact significatif et résiduels sur les zones humides :

- le rapport de présentation devra justifier l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu, évaluer les incidences des aménagements prévus au PLU sur les zones humides, et indiquer les mesures compensatoires qui seront proposées conformément aux dispositions du SDAGE RM. Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE RM préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue (disposition 6B-6 du SDAGE).
- un indiçage spécifique sera réalisé pour les secteurs AU englobant des zones humides de plus de 1000m^2 pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble (art. R.123-6 du code de l'urbanisme) sur la totalité du secteur AU indicé.
- le règlement rappellera que l'aménagement de ces zones pourra être soumis à déclaration ou à autorisation « Loi sur l'eau » au titre du code l'environnement.

Le recours à l'outil « espaces boisés classés » (L. 130-1 du code de l'urbanisme) ou l'article L.123-1 de l'alinéa 7 du code de l'urbanisme pour protéger les zones humides remarquables lors de l'élaboration du PLU.

Ainsi, les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

Il peut donc être intéressant à mobiliser pour préserver des écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales,..) et maintenir des corridors biologiques, notamment le long des cours d'eau.

Le règlement graphique précisera l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, et notamment les remblais, les déblais et le drainage (en application des articles L. 123-1 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement).

1 Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

Exemple de règlement type pour la trame « zh » (zones humides) : occupation et utilisations du sol interdites

Outre les interdictions relatives à la zone en cause, sont interdits :

- *toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;*
- *le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;*
- *la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;*
- *l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.*

Exemple de règlement pour la trame « ef » (espaces de fonctionnalité) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition :

- *de ne pas détourner les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :*
  - *pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;*
  - *pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide.*
- *en cas de drainage des sols, de rejeter les eaux dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide ;*
- *(si nécessaire, à adapter en fonction de la zone humide) de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures de l'article 11 « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.*

Préalablement à tout projet dans ces secteurs, un contact avec le service concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement des milieux aquatiques), s 'avère pertinent.

Éléments complémentaires

Textes de référence :

Code de l'Urbanisme – Partie législative – Livre I – Chapitre II – Titre III : Les Plans locaux d'urbanisme
SDAGE Rhône Méditerranée, orientation fondamentale 6B6
Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1 octobre 2009 pour les critères de délimitation d'une zone humide.
Circulaire d'application du 18 janvier 2010 portant sur la délimitation des zones humides
Nomenclature loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement), rubrique 3.3.1.0.

Jurisprudences :

Le portail national d'accès aux informations sur les ZH regroupe les principales décisions rendues par les tribunaux (administratif, civil et pénal) sur les zones humides (sélection d'une soixantaine de jugements et d'arrêts rendus de 1995 à 2012).

Consultation sur : http://www.zones-humides.eaufrance.fr/reglementation/jurisprudences